

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**SA L. MAGGIONI**

----

Commune de LABERGEMENT FOIGNEY et GENLIS

----

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 autorisant les Etablissements L. MAGGIONI, dont le siège social est situé à BRESSEY SUR TILLE (21560), à exploiter une carrière de sable et graviers sur les communes de LABERGEMENT FOIGNEY et GENLIS lieux-dits « Clos du Varin » et « Les Paquiers Varain »,
- VU l'arrêté préfectoral de mutation au profit de SA L. MAGGIONI dont le siège est situé BRESSEY SUR TILLE (21560) en date du 9 juillet 2001, pour la carrière précitée,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du \_\_\_\_\_,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 8 juillet 2005,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 2 (capacité de production) 26.4 (installation d'une aire étanche) et 41 (mise à jour annuelle d'un plan d'exploitation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- CONSIDERANT l'augmentation notable de la production constatée, fort dépassement de production maximale annuelle autorisée : production de 110 000 t en 2005 pour une autorisation de production maximale de 50 000 t/an ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er -**

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SA L. MAGGIONI, dont le siège social est situé 21560 BRESSEY SUR TILLE, est mise en demeure, pour sa carrière de sable et graviers située sur les communes de LABERGEMENT FOIGNEY et GENLIS lieux-dits « Clos du Varin » et « Les Paquiers Varain », de respecter sous 3 mois **les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1999, en ce qui concerne :**

Article 2 : « la carrière est destinée à l'extraction de sables et graviers à raison d'une production brute annuelle de 35 000 tonnes en moyenne ne pouvant excéder 50 000 tonnes. »

Article 26.3 : « Le ravitaillement journalier des engins de chantier est réalisé sur une aire bétonnée étanche avec un point bas relié à un séparateur d'hydrocarbures garantissant au rejet une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l  
L'aire étanche est en surélévation à l'abri des inondations.

Article 41 : « l'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Ce plan est mis à jour une fois l'an. »

### **ARTICLE 2 -**

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 3 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, les Maires de Genlis et Labergement Foigney, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la SA L. MAGGIONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . MM. les Maires de Genlis et Labergement Foigney.
- . Mme. la Sous-Préfète de Beaune,
- . M. le Directeur de la SA L. MAGGIONI.

FAIT à DIJON, le 24 octobre 2006

**Pour le PREFET,  
Par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

**Signé :**

**C. QUINTIN**